



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL

MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GENERES PAR LE DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code du travail,
- VU** la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable émise en application du décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des CLIC en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (décret codifié aux articles D 125-29 à D 125-34 de la partie réglementaire du Code de l'environnement),
- VU** la circulaire du 6 novembre 2007 du ministre de l'écologie et du développement et de l'Aménagement durable et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ayant pour objet "Etablissements classés "Seveso seuil haut"/création des CLIC/composition du collège salariés",
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de MONDEVILLE, 51 rue Gaston Lamy,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de liquides inflammables exploité par la société Dépôts de Pétroles Côtiers, sur le territoire de la commune de Mondeville.
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des

risques technologiques (PPRT) de l'établissement Dépôts de Pétroles Côtiers (D.P.C.) à MONDEVILLE.

CONSIDERANT que la SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) est un établissement relevant du IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement est inclus dans l'aire géographique retenue pour le CLIC,

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de doter la SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) d'un comité local d'information et de concertation conforme aux prescriptions des articles D.125-29 à D.125-34 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que, conformément à la circulaire du 26 avril 2005 susmentionnée, l'aire géographique retenue par le CLIC visé à l'article L.515-15 du Code de l'environnement, à savoir le périmètre d'exposition aux risques défini pour le PPRT susmentionné ci annexé, concerne les territoires des communes de Mondeville, Caen et Hérouville Saint Clair,

CONSIDERANT que des effets dominos sont possibles entre les installations de la SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS et celles des sociétés TRAPIL et LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE, immédiatement voisines,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susmentionné sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site exploité par la Société des Dépôts de Pétroles Côtiers (D.P.C.) à Mondeville.

ARTICLE 2 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

✓ Le collège « Administration »

Comprend :

- *Le préfet du Calvados ou son représentant,*
- *Le chef du service interministériel de défense et de protection civile du Calvados ou son représentant,*
- *Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ou son représentant,*

- *Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant,*
- *Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,*
- *Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ou son représentant ;*
- *Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ou son représentant.*

✓ **Le collège « Collectivités territoriales »**

Comprend :

- *Monsieur HAVARD, conseiller général, représentant le Conseil Général du Calvados, ou son suppléant Monsieur LEGOUIX, conseiller général,*
- *Madame Dominique EVRAT, maire-adjoint, représentant la commune de Mondeville, ou sa suppléante Madame Françoise LELONG, maire-adjoint,*
- *Monsieur Xavier LE COUTOUR, maire-adjoint, représentant la commune de Caen, ou son suppléant Monsieur Jacky TOULLIER, maire-adjoint,*
- *Monsieur Christian METAYE, maire-adjoint, représentant la commune de Colombelles, ou son suppléant Monsieur Jean MARGUERET, conseiller municipal,*
- *Madame Sylviane LEPOITTEVIN, maire-adjointe, représentant la commune d'Hérouville Saint Clair, ou sa suppléante Madame Annick GUESNON, conseillère municipale,*
- *Monsieur Jacques LELANDAIS, vingtième vice président, représentant la communauté d'agglomération Caen la mer.*

✓ **Le collège « Exploitants »**

Comprend :

- *Monsieur Serge CABILLIER, gérant-directeur de DPC,*
- *Monsieur Marc LHONORE, chef d'établissement de DPC à Mondeville,*
- *Monsieur Richard LECHEVALIER, directeur de l'approvisionnement et du négoce de produits pétroliers de la société Les Combustibles de Normandie (LCN), ou sa suppléante Mme Séverine MONTIGNY, responsable approvisionnement de la société Les Combustibles de Normandie (LCN),*
- *Monsieur Christophe LEMARCHAND, chef du dépôt pétrolier LCN de Mondeville, ou son suppléant M. Wilfried HOREL, opérateur au dépôt pétrolier LCN,*
- *Monsieur Serge MARAQUIN, chef de la région normande du réseau de pipelines Le Havre-Paris, Société TRAPIL, ou son suppléant M. Richard MICHEL, chef du secteur de Port-Jérôme.*
- *Monsieur le directeur régional de Réseau Ferré de France (R.F.F.) ou son suppléant monsieur le directeur régional de l'établissement infra circulation Normandie de la S.N.C.F.*

✓ **Le collège « riverains »**

Comprend :

- *Monsieur Denis LOCARD, représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE), ou son suppléant M. René MAFFEI, président du GRAPE,*
- *Monsieur, Jean-Pierre TANTET, riverain,*
- *Monsieur Thierry LEMOIGNE, responsable du service Industrie de la chambre de commerce et d'industrie du Calvados ou son suppléant Monsieur Fabrice ROYER, Conseiller technique Industrie,*
- *Monsieur Philippe HUBERT, responsable du management environnemental, représentant le syndicat mixte régional des ports de Caen, Ouistreham et Cherbourg, ou son suppléant M. Philippe AUZOU, commandant du port de Caen-Ouistreham,*

- Monsieur Philippe GIARD, correspondant départemental sécurité et risques majeurs, représentant l'inspection académique du Calvados.

✓ **Le collège « Salariés »**

Comprend :

- Monsieur Thierry GAWLIK, opérateur du site de DPC à Saint-Pol sur Mer (59) et élu du comité d'entreprise de DPC,
- Monsieur Jacques LEFRANCOIS, opérateur du site de DPC à Mondeville et élu du comité d'entreprise de DPC.
- Monsieur Alain PENNETIER, chauffeur en distribution, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société LCN, ou son suppléant M.Jean-Luc METAYER, technicien, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société LCN.

ARTICLE 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par la Société des Dépôts de Pétroles Côtiers (D.P.C.), sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ses installations.

En particulier :

- *le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité,*
- *le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,*
- *le comité est informé par l'exploitant le plus en amont possible des projets de modification ou d'extension des installations du site visé à l'article 1,*
- *le comité est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article R512-7 du Code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,*
- *le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,*
- *le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,*
- *le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.*

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le Code de l'environnement aux articles R.125-9 à R.125-14, en matière de droit à l'information sur les risques majeurs.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met au moins annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est laissé à la discrétion du président en coordination avec la préfecture.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Comité pourra se doter d'un règlement intérieur en cas de nécessité de préciser les dispositions du présent arrêté tout en s'y conformant.

ARTICLE 6 :

L'exploitant de la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) adresse au comité au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;*
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-6 (5°) du Code de l'environnement ;*
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;*
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;*
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.*

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations."

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Mondeville, Caen, Colombelles et Hérouville Saint Clair pendant un mois.

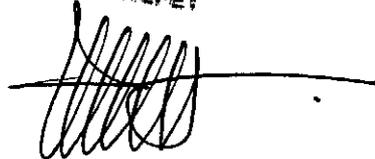
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **28 SEPT 2011**

LE PRÉFET,

LE PRÉFET



Didier LALLEMENT